

Êtes-vous admissible?

Pour être admissible à une aide financière, l'entreprise doit, pour les 2 années précédant l'année du sinistre :

- avoir déclaré un revenu annuel imposable ou net inférieur à 500 000 \$;
- avoir déclaré un revenu total (brut) inférieur à 2 000 000 \$.

L'entreprise doit aussi, pour l'une des 2 années précédant le sinistre, représenter le principal moyen de subsistance ou assurer des revenus permettant d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada pour :

- les actionnaires détenant au moins 50 % des actions avec droit de vote;
- les associés participant au moins à 50 % des bénéfices;
- le travailleur autonome.

Pour connaître le seuil de faible revenu de votre municipalité, vous pouvez communiquer avec le MSP.

Pour plus de détails

Visitez le site Web du MSP au Quebec.ca/aide-inondation pour :

- consulter le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;
- consulter le guide simplifié;
- remplir la demande d'aide financière;
- vérifier si vous faites partie du territoire d'application.

Au besoin, communiquez avec le MSP

📞 418 643-2433 ou 1 888 643-2433

📠 418 643-1941 ou 1 866 251-1983

✉️ aide.financiere@msp.gouv.qc.ca

📍 Direction générale adjointe du rétablissement
Ministère de la Sécurité publique
455, rue du Marais, bureau 100
Québec (Québec) G1M 3A2

L'énoncé du programme tel qu'il a été adopté par le gouvernement du Québec **demeure la référence unique et ultime**, advenant un litige.

Ministère
de la Sécurité
publique

Entreprises

Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents



SC-103 (2021-03)

Une aide financière peut être accordée pour :

- A** rembourser les frais pour des mesures préventives temporaires;
- B** rembourser les frais de déménagement ou d'entreposage des stocks ou équipements;
- C** rembourser les frais liés aux travaux d'urgence et aux travaux temporaires;
- D** réparer ou remplacer les biens endommagés essentiels à l'exploitation de votre entreprise :
 - terrains et terres agricoles;
 - bâtiments et infrastructures;
 - stocks et équipements.

A Mesures préventives temporaires

Une aide financière égale à 100 % des frais raisonnables engagés peut être accordée pour la mise en place de mesures préventives temporaires pour protéger les biens essentiels (surélever des stocks et des équipements, placarder les ouvertures), jusqu'à concurrence de 8 000 \$.

Le terme « entreprise » désigne notamment une société par actions, une société de personnes, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, une coopérative ou une fabrique.

B Frais de déménagement ou d'entreposage

Une aide financière égale à 100 % des frais raisonnables engagés peut être accordée si les équipements ou les stocks ont dû être déménagés ou entreposés en raison du sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement du bâtiment à la suite du sinistre, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

C Travaux d'urgence et travaux temporaires

Une aide financière égale à 100 % des frais raisonnables engagés après déduction d'un montant de 1 000 \$ peut être accordée pour les :

- travaux d'urgence qui doivent être effectués immédiatement pour assurer la santé et la sécurité des personnes et permettre la réparation du bâtiment de l'entreprise (aspirer l'eau, démolir, nettoyer, etc.);
- travaux temporaires nécessaires pour rendre le bâtiment fonctionnel avant que des travaux permanents soient effectués (placarder les ouvertures, rétablir temporairement l'électricité, etc.).

D Dommages aux biens essentiels

Si un bâtiment ou ses chemins d'accès essentiels sont touchés par un sinistre admissible, une aide financière correspondant à 75 % du montant des dommages admissibles peut être accordée, sans dépasser 270 000 \$* ou le coût neuf du bâtiment, pour les dommages s'y rattachant, pour :

- les travaux pour réparer les dommages causés aux composantes du bâtiment, par exemple les fondations, les fenêtres, l'isolation, les circuits électriques, la plomberie, les couvre-planchers, les éléments de finition, etc.;
- le remplacement ou la réparation des équipements endommagés;
- les travaux liés aux chemins d'accès essentiels pour assurer un accès minimal et sécuritaire au bâtiment.

* Ce montant maximal est en vigueur au 1^{er} mars 2021 et peut changer sans préavis.

Étapes pour le traitement d'une demande

1 Ouverture et suivi du dossier

L'entreprise sinistrée :

- communique avec sa compagnie d'assurance pour vérifier si les dommages sont couverts en tout ou en partie par sa police d'assurance;
- procède à l'inventaire de ses pertes (prend des photos des biens faisant l'objet de la demande pour fournir la preuve qu'ils ont été endommagés lors du sinistre);
- remplit une demande d'aide financière et la fait parvenir au ministère de la Sécurité publique (MSP) par courriel ou par la poste;
- joint les pièces justificatives qu'il a en sa possession et fait suivre les autres au MSP dès qu'il les reçoit.

2 Traitement de la demande

Le MSP :

- prend une décision au sujet de l'admissibilité du dossier;
- fait appel à un expert pour constater les dommages au bâtiment;
- procède au calcul et au versement de la première avance.

L'expert en évaluation des dommages mandaté par le MSP :

- établit les dommages admissibles au bâtiment;
- transmet l'estimation des dommages remboursables au MSP qui procédera au versement d'une avance, le cas échéant.

3 Dernière analyse du dossier

Le MSP verse à l'entreprise le dernier paiement lorsque les travaux sont terminés ou que les équipements ou les stocks sont remplacés, sur présentation des reçus des travaux réalisés par un entrepreneur détenant une licence valide.